



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit :

Art. 4, let. c et d

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous :

Usage :	Autorité délivrant l'autorisation :
c. l'usage de produits biocides, de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la let. a ou b	les autorités cantonales
d. l'usage de produits phytosanitaires dans les milieux naturels mentionnés dans l'annexe 2.5, ch. 1.2, al. 3 ^{bis} , s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la let. a ou b	les autorités cantonales

¹ RS 814.81

Art. 5, al. 1

¹ Une autorisation selon l'art. 4, let. a, c ou d, est accordée s'il n'est pas à craindre que l'usage prévu mette l'environnement en danger. L'autorisation est limitée dans le temps et dans l'espace.

II

Les annexes 1.1, 1.7, 1.16, 2.5 et 2.6 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2026, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications suivantes entrent en vigueur comme suit :

- a. l'annexe 1.7, ch. 1.1, al. 2, let. c, et ch. 1.1, al. 4 et 4^{bis}, le 1^{er} juin 2027 ;
- b. l'annexe 2.6, le 1^{er} août 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Polluants organiques persistants

Ch. 1, al. 3, let. d

³ L'annexe 1.16 s'applique aux substances suivantes :

- a. acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et substances apparentées ;
- d. acides perfluorocarboxyliques à longues chaînes (PFCA C₉–C₁₄ et PFCA C₁₅–C₂₁) et substances apparentées.

Ch. 2, al. 1^{bis}, let. c, et 2, let. c

^{1^{bis}} Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, let. b, ne s'appliquent pas aux substances et aux préparations si :

- c. leur teneur en paraffines chlorées à chaînes moyennes au sens du ch. 3, let. a, 19^e tiret, n'excède pas 0,1 % masse.

² L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas aux objets et à leurs composants si :

- c. leur teneur en paraffines chlorées à chaînes moyennes au sens du ch. 3, let. a, 19^e tiret, n'excède pas 0,1 % masse.

Ch. 3, let. a, 3^e, 18^e et 19^e tirets, et b, 4^e tiret

- a. Composés aliphatiques halogénés

- acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses substances apparentées,
- acides perfluorocarboxyliques à longues chaînes (PFCA C₉–C₁₄ et PFCA C₁₅–C₂₁) et ses substances apparentées,
- paraffines chlorées à chaînes moyennes (chloroalcanes C₁₄–C₁₇ avec trois atomes de chlore ou plus) ;

- b. Composés monoaromatiques halogénés

- chlorpyrifos (n° CAS 2921-88-2) ;

Ch. 4, al. 6

⁶ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :

- a. à la mise sur le marché et à l'emploi, jusqu'au 30 novembre 2031, des préparations suivantes contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes ainsi qu'à la mise sur le marché des objets fabriqués à l'aide de ces préparations pour les domaines d'application énoncés ci-après, si les objets ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2031 :

1. colles et produits d'étanchéité pour la fabrication d'objets destinés aux domaines de l'aérospatiale et de la défense,
 2. bandes adhésives pour encollages non porteurs pour la fabrication d'objets destinés aux domaines de l'aérospatiale et de la défense,
 3. peintures et autres revêtements pour la fabrication d'objets destinés aux munitions et pour le marquage de munitions ;
- b. à la mise sur le marché et à l'emploi, jusqu'au 31 décembre 2036, de produits de traitement du métal contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes en tant qu'additif extrême pression si les produits sont entièrement récupérés et éliminés de manière appropriée ;
 - c. à la mise sur le marché et à l'emploi, jusqu'au 30 novembre 2041, des préparations suivantes contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes, ainsi qu'à la mise sur le marché des objets fabriqués à l'aide de ces préparations pour les domaines d'application énoncés ci-après, si les objets ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2041 :
 1. produits pyrotechniques pour la fabrication de munitions à effets spéciaux tels que du bruit, de la fumée ou de la lumière,
 2. peintures et revêtements intumescents pour la fabrication d'objets destinés aux domaines de l'espace et de la défense ainsi que pour la fabrication d'emballages pour ces objets à des fins de protection contre les températures extrêmes ;
 - d. à la mise sur le marché et à l'emploi, jusqu'au 30 novembre 2041, de peintures ou d'autres revêtements contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes destinés à la réparation d'objets dans les domaines de l'espace et de la défense ;
 - e. à la mise sur le marché, jusqu'au 30 novembre 2041, de pièces de rechange contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes destinées à la réparation d'objets pourvus de peintures ou d'autres revêtements si des paraffines chlorées à chaînes moyennes ont été utilisées dans les peintures ou les autres revêtements lors de la fabrication de ces objets ayant des applications dans les domaines de l'espace et de la défense ;
 - f. à la mise sur le marché, jusqu'au 30 novembre 2041, de pièces de rechange contenant des paraffines chlorées à chaînes moyennes destinées à la réparation des objets suivants contenant des matières plastiques, si des paraffines chlorées à chaînes moyennes ont été utilisées dans les matières plastiques lors de la fabrication de ces objets :
 1. objets ayant des applications dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense,
 2. véhicules à moteur,
 3. machines destinées à l'agriculture, à la sylviculture, à la construction et au paysagisme,
 4. dispositifs médicaux qui sont également des équipements électriques et électroniques,

5. appareils d'analyse, de mesure, de contrôle, de surveillance, d'essai, de production et d'inspection ;
- g. à la mise sur le marché et à l'emploi de paraffines chlorées à chaînes moyennes et de préparations qui en contiennent pour la fabrication :
 1. de préparations pouvant être mises sur le marché en vertu des let. a à d,
 2. de pièces de rechange pouvant être mises sur le marché en vertu des let. e et f.

Mercure

Ch. 1.1, al. 2, let. c

² Il est interdit de mettre sur le marché :

- c. les types de produits suivants s'ils contiennent du mercure (n° CAS 7439-97-6) :
 - 1. commutateurs, relais ainsi que transducteurs, transmetteurs ou capteurs de pression de fusion,
 - 2. pompes à vide au mercure, y compris celles dont l'utilisation requiert l'emploi de mercure,
 - 3. appareils et masses d'équilibrage de roues,
 - 4. pellicules et papiers photographiques,
 - 5. propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux ;

Ch. 1.2, al. 4, phrase introductory, let. b et d, 4^{bis}, 4^{ter} et 6, let. b

⁴ L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ch. 1, ne s'applique pas aux commutateurs, aux relais ainsi qu'aux transducteurs, aux transmetteurs et aux capteurs de pression de fusion :

- b. destinés à servir de composants et de pièces détachées pour des équipements pour lesquels l'annexe 2.18, ch. 3, dispose qu'ils peuvent contenir des commutateurs, des relais ainsi que des transducteurs, des transmetteurs ou des capteurs de pression de fusion contenant du mercure ;
- d. *abrogée*

^{4bis} L'interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ch. 1, ne s'applique pas :

- a. aux commutateurs et aux relais destinés à servir de pièces détachées pour les équipements, gros outils, grosses installations, moyens de transport, engins, dispositifs, panneaux photovoltaïques et orgues à tuyaux visés à l'art. 2, par. 4, let. b à k, de la directive 2011/65/UE² ;
- b. aux transducteurs, aux transmetteurs et aux capteurs de pression de fusion destinés à servir de composants et de pièces détachées pour les gros outils et grosses installations visés à l'art. 2, par. 4, let. d et e, de la directive 2011/65/UE.

² Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JO L 174 du 1.7.2011, p. 88 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/2102, JO L 305 du 21.11.2017, p. 8.

^{4^{ter}} L’interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ch. 2, ne s’applique pas à la mise sur le marché à des fins d’analyse et de recherche.

⁶ L’interdiction de mise sur le marché au sens du ch. 1.1, al. 2, let. e, ne s’applique pas :

- b. aux équipements contenant du mercure destinés à être envoyés dans l’espace ;

Ch. 2.1

Il est interdit d’exporter des dispositifs de mesure, des commutateurs, des relais et des lampes, dès lors que leur mise sur le marché est interdite.

Ch. 3.1, let. a, ch. 3

Il est interdit d’employer :

- a. du mercure (n° CAS 7439-97-6), des composés du mercure et des préparations contenant du mercure ou des composés du mercure pour fabriquer :
- 3. des lampes s’il est interdit de les mettre sur le marché en vertu de l’annexe 2.18, ch. 3 ;

Substances per- et polyfluoroalkylées

Le ch. 6 devient le ch. 7

Ch. 1, titre

1 Acide perfluorooctane sulfonique et substances apparentées

Ch. 1.1

Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorooctane sulfonique sous ses formes isomères linéaires ou ramifiées et ses sels (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}SO_2X$ et qui se décomposent en SPFO, où X correspond à un halogénure, un amide ou d'autres dérivés, y compris les polymères.

Ch. 1.2

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer :

- a. des SPFO et leurs substances apparentées ;
- b. des substances et des préparations qui dépassent les valeurs suivantes :
 1. une teneur en SPFO de 0,0000025 % masse (25 ppb), ou
 2. une teneur en substances totales apparentées aux SPFO de 0,0001 % masse (1000 ppb).

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets ou des composants d'objets s'ils dépassent les valeurs suivantes :

- a. une teneur en SPFO de 0,0000025 % masse (25 ppb) ; ou
- b. une teneur en substances totales apparentées aux SPFO de 0,0001 % masse (1000 ppb).

Ch. 3.1, al. 5 et 6

⁵ Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluoropentadécanoïque, à l'acide perfluorohexadécanoïque, à l'acide perfluorohéptadécanoïque, à l'acide perfluorooctadécanoïque, à l'acide perfluoronadécanoïque, à l'acide perfluoroéicosanoïque et à l'acide perfluorohénéicosanoïque sous leurs formes isomères linéaires ou ramifiées et leurs sels (PFCA C₁₅–C₂₁) les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluoroalkyle de formule C_nF_{2n+1} avec n = 14 – 20 sous forme linéaire ou ramifiée, fixé directement à un autre atome de carbone et se décomposant en PFCA C₁₅–C₂₁.

⁶ L'al. 5 ne s'applique pas :

- a. aux substances dont la formule élémentaire est $C_nF_{2n+1}X$ où $n = 15 - 21$ et X correspond à F, Cl ou Br ;
- b. aux acides perfluorocarboxyliques, y compris leurs dérivés comme les sels, les esters, les halogénures et les anhydrides, comportant 21 atomes de carbone perfluorés ou plus.

Ch. 3.2, al. 1, let. a et b, ch. 1 et 3, ainsi qu'al. 2, let. a et c

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer :

- a. des PFOA, des PFCA C₉–C₁₄, des PFCA C₁₅–C₂₁ et leurs substances apparentées respectives ;
- b. des substances et des préparations qui dépassent les valeurs suivantes :
 1. une teneur en PFOA, en substances totales de PFCA C₉–C₁₄ ou en substances totales de PFCA C₁₅–C₂₁ de 0,0000025 % masse (25 ppb),
 3. une teneur en substances totales apparentées aux PFCA C₉–C₁₄ ou en substances totales apparentées aux PFCA C₁₅–C₂₁ de 0,000026 % masse (260 ppb).

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets ou des composants d'objets s'ils dépassent les valeurs suivantes :

- a. une teneur en PFOA, en substances totales de PFCA C₉–C₁₄ ou en substances totales de PFCA C₁₅–C₂₁ de 0,0000025 % masse (25 ppb) ;
- c. une teneur en substances totales apparentées aux PFCA C₉–C₁₄ ou en substances totales apparentées aux PFCA C₁₅–C₂₁ de 0,000026 % masse (260 ppb).

Ch. 3.3, al. 1, let. a, ch. 1 et 3, let. e, al. 2, phrase introductory et let. c, et al. 4

¹ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas :

- a. à la fabrication et à l'emploi d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, si :
 1. cette substance contient des PFOA, des PFCA C₉–C₁₄, des PFCA C₁₅–C₂₁ ou leurs substances apparentées respectives en tant que sous-produits inévitables, ou
 3. lors de l'emploi de cette substance, les émissions de PFOA, de PFCA C₉–C₁₄, de PFCA C₁₅–C₂₁ et de leurs substances apparentées respectives sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible ;
- e. à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi de fluoropolymères contenant des groupes perfluoroalkoxy dont la teneur totale en PFCA C₉–C₁₄ ou la teneur totale en PFCA C₁₅–C₂₁ ne dépasse pas 0,00001 % masse (100 ppb).

² Les interdictions de fabrication, de mise sur le marché et d'emploi au sens du ch. 3.2, al. 1, ainsi que les interdictions de mise sur le marché au sens du ch. 3.2, al. 2, ne

s'appliquent pas aux dispositifs médicaux non invasifs et non implantables et à leurs composants ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication, si les composants de ces dispositifs ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- c. une teneur en PFCA C₁₅–C₂₁ et en substances totales apparentées aux PFCA C₁₅–C₂₁ de 0,0002 % masse (2000 ppb).

⁴ L'interdiction au sens du ch. 3.2, al. 1, let. b, ne s'applique pas à l'emploi de mousses anti-incendie contenant des PFOA, des PFCA C₉–C₁₄ ou leurs substances apparentées respectives qui sont stockées dans des récipients qui ne sont pas à usage unique et qui sont intégrés dans des systèmes mobiles ou fixes, si après le recours à des mousses sans fluor :

- a. la teneur des mousses anti-incendie en ces substances se limite à des impuretés inévitables dues à des remplissages antérieurs avec des mousses contenant du fluor ; et
- b. les récipients et les accessoires en contact avec la mousse anti-incendie ont été nettoyés selon l'état de la technique.

Ch. 6

6 Substances per- et polyfluoroalkylées dans certains emplois

6.1 Emballage et étiquetage spéciaux pour les hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés

¹ Les substances qui figurent à l'annexe II du règlement (UE) 2024/573³ et qui constituent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) sont mises sur le marché dans des récipients réutilisables, si elles sont destinées à un emploi :

- a. qui satisfait aux conditions prévues à l'annexe 2.9, ch. 3.3, ou
- b. dans des installations ou des appareils dont la mise sur le marché ou l'importation à des fins privées est autorisée en vertu des dispositions de l'annexe 2.10, ch. 2.1 et 2.2, ainsi que de l'annexe 2.19, ch. 2.1 et 2.2.

² Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/573 et qui constituent des HFO ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :

- a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés » ;
- b. les noms chimiques abrégés des substances stockées ou destinées à être stockées dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;
- c. la quantité de substance, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO₂, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.

³ Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, version du JO L 2024/573, 20.2.2024.

³ Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances visées à l'al. 2 sous forme recyclée ou régénérée au sens de l'art. 3, par. 12 et 13, du règlement (UE) 2024/573 indiquent sur les récipients :

- a. la qualité des substances ;
- b. le nom et l'adresse de l'établissement où les substances ont été recyclées ou régénérées.

6.2 Substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

6.2.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) toutes les substances comportant au moins un atome de carbone méthyle (CF_3) ou méthylène (CF_2) entièrement fluoré, sans atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié.

² Est considérée comme une mousse anti-incendie contenant des PFAS une mousse dont la teneur totale en PFAS est supérieure ou égale à 1 mg par litre.

³ Sont considérés comme des extincteurs à mousse les extincteurs d'incendie portatifs et mobiles ainsi que les générateurs d'aérosol à fonction extinctrice s'ils produisent une mousse lors de leur utilisation.

6.2.2 Relation avec les prescriptions précédentes

Les dispositions prévues aux ch. 1.2, 2.2, 3.2, 3.3, al. 4, et ch. 7, al. 1, let. a à c, al. 2 et 4, let. d, s'appliquent aux mousses anti-incendie contenant des SPFO, des PFHxS, des PFOA, des PFCA à longues chaînes ou leurs substances apparentées respectives.

6.2.3 Interdictions

Il est interdit :

- a. de mettre sur le marché des extincteurs à mousse renfermant des mousses anti-incendie contenant des PFAS, de même que des mousses anti-incendie contenant des PFAS destinées à être utilisées dans des extincteurs à mousse ;
- b. d'employer des mousses anti-incendie contenant des PFAS dans des extincteurs à mousse et dans d'autres applications.

6.2.4 Exceptions

L'interdiction au sens du ch. 6.2.3, let. b, ne s'applique pas à l'emploi :

- a. à des fins d'exercice, de test et d'essais de fonctionnement si, lors de ces activités, les mousses anti-incendie sont entièrement récupérées et éliminées de manière appropriée ;
- b. de mousses anti-incendie contenant des PFAS qui sont stockées dans des récipients qui ne sont pas à usage unique et qui sont intégrés dans des systèmes mobiles ou fixes, si après le recours à des mousses sans fluor :
 1. la teneur des mousses anti-incendie en ces substances se limite à des impuretés inévitables dues à des remplissages antérieurs avec des mousses contenant des PFAS, et

2. les récipients et les accessoires en contact avec la mousse anti-incendie ont été nettoyés selon l'état de la technique.

6.3 Substances per- et polyfluoroalkylées dans les emballages, matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires

6.3.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) toutes les substances comportant au moins un atome de carbone méthyle (CF_3) ou méthylène (CF_2) entièrement fluoré, sans atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié.

² Ne sont pas considérées comme des PFAS au sens du ch. 6.3 les substances possédant uniquement les éléments structurels $\text{CF}_3\text{-X}$ ou $\text{X-CF}_2\text{-X}'$, où :

- a. X : –OR ou –NRR' ;
- b. X' : méthyle, méthylène, un groupe aromatique, un groupe carbonyle, –OR'', –SR'' ou –NR''R''' ; et
- c. R, R', R'' et R''' : hydrogène, méthyle, méthylène, un groupe aromatique ou un groupe carbonyle.

6.3.2 Interdictions

Il est interdit de mettre sur le marché des emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ainsi que d'autres matériaux et objets au sens de l'art. 48 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴ destinés à un usage unique si leur teneur dans le matériau homogène dépasse les valeurs suivantes :

- a. une teneur en au moins un PFAS non polymère de 0,0000025 % masse (25 ppb) ;
- b. une teneur totale en PFAS non polymères, y compris ceux générés, à partir de substances apparentées, par transformation au moyen d'un procédé conforme à l'état de la technique, de 0,000025 % masse (250 ppb) ;
- c. une teneur totale en PFAS non polymères et polymères de 0,005 % masse (50 ppm).

Ch. 7, al. 1 et 2, 3, let. b^{bis}, c^{bis} et d, ch. 3, al. 4, let. c et d, 5 ainsi que 10 à 13

¹ Les interdictions au sens du ch. 1.2 ne s'appliquent pas :

- a. à la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2027, de substances et de préparations dont la teneur totale en SPFO et leurs substances apparentées ne dépasse pas 0,001 % masse (10 ppm), si les substances et les préparations ne sont pas des mousses anti-incendie destinées à être utilisées dans des extincteurs à mousse ;
- b. à l'emploi, jusqu'au 31 décembre 2027, de substances et de préparations dont la teneur totale en SPFO et leurs substances apparentées ne dépasse pas 0,001 % masse (10 ppm) ;

- c. à l'emploi de mousses anti-incendie contenant des SPFO ou leurs substances apparentées pour les applications mentionnées aux al. 10 et 11, jusqu'aux différentes dates indiquées, si les mousses anti-incendie :
 - 1. sont stockées dans des récipients qui ne sont pas à usage unique et qui sont intégrés dans des systèmes mobiles ou fixes, et
 - 2. présentent une teneur totale en SPFO et leurs substances apparentées qui ne dépasse pas 0,001 % masse (10 ppb) ;
- d. à la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2027, d'objets ou de composants d'objets :
 - 1. si leur teneur totale en SPFO et leurs substances apparentées ne dépasse pas 0,1 % masse, calculée à partir des masses des parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent la substance, ou
 - 2. dans le cas de textiles ou d'autres matériaux enduits : si la quantité totale en SPFO et leurs substances apparentées ne dépasse pas 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

² Les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas :

- a. à l'emploi de mousses anti-incendie contenant des PFHxS ou leurs substances apparentées pour les applications mentionnées aux al. 10 et 11, jusqu'aux différentes dates indiquées, si les mousses anti-incendie :
 - 1. remplissent les conditions d'emploi spécifiées à l'al. 1, let. c, et
 - 2. présentent une teneur totale en PFHxS et leurs substances apparentées qui n'excède pas la teneur totale en SPFO et leurs substances apparentées ;
- b. à la mise sur le marché d'objets contenant des PFHxS ou leurs substances apparentées qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022.

³ Les interdictions au sens du ch. 3.2 ne s'appliquent pas :

- b^{bis}. aux dispositifs médicaux contenant des PFCA C₁₅–C₂₁ ou leurs substances apparentées visés à la let. a, ch. 1 et 2, ainsi qu'aux objets visés à la let. b, si les dispositifs médicaux ou les objets ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2026 ;
- c^{bis}. jusqu'au 31 décembre 2030, aux semi-conducteurs et à leurs composants contenant des PFCA C₁₅–C₂₁ ou leurs substances apparentées ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à leur fabrication si les semi-conducteurs sont destinés à être employés comme pièces détachées dans des équipements électriques et électroniques qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2026 ;
- d. à tous les autres objets et à leurs composants qui :
 - 3. contiennent des PFCA C₁₅–C₂₁ ou leurs substances apparentées et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} décembre 2026.

⁴ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas :

- c. à la mise sur le marché et à l'emploi, jusqu'au 25 août 2028, de polymères fluorés contenant des PFCA C₉–C₁₄, des PFCA C₁₅–C₂₁ ou leurs substances apparentées respectives en vue du revêtement d' inhalateurs doseurs ;
- d. à l'emploi de mousses anti-incendie contenant des PFOA, des PFCA C₉–C₁₄ ou leurs substances apparentées respectives pour les applications mentionnées aux al. 10 et 11, jusqu'aux différentes dates indiquées, si les mousses anti-incendie :
 - 1. ont été mises sur le marché conformément au droit,
 - 2. sont stockées dans des récipients qui ne sont pas à usage unique et qui sont intégrés dans des systèmes mobiles ou fixes, et
 - 3. contiennent les substances uniquement en tant qu'impuretés inévitables.

⁵ Abrogé

¹⁰ L'interdiction au sens du ch. 6.2.3, let. b, ne s'applique pas à l'emploi de mousses anti-incendie dans des extincteurs à mousse jusqu'au 31 décembre 2031.

¹¹ L'interdiction au sens du ch. 6.2.3, let. b, ne s'applique pas à l'emploi de mousses anti-incendie dans d'autres applications que des extincteurs à mousse en cas d'incident :

- a. sur les rails, sur la route et dans des aérodromes civils lorsque des liquides inflammables sont impliqués : jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- b. dans des aérodromes militaires lorsque des liquides inflammables sont impliqués : jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- c. dans des entreprises et des dépôts de carburant lorsque des liquides inflammables sont impliqués : jusqu'au 31 décembre 2036.

¹² L'autorité cantonale chargée de l'exécution de la présente ordonnance peut autoriser l'emploi de mousses anti-incendie en cas d'événements dans des tunnels routiers et ferroviaires au-delà de la date limite prévue à l'al. 11, let. a, si la mousse anti-incendie est entièrement récupérée et éliminée de manière appropriée.

¹³ Le DETEC peut prolonger le délai fixé à l'al. 11, let. c. Il tient compte de la disponibilité et de l'adéquation d'alternatives sans fluor, de la disponibilité du personnel spécialisé nécessaire à la transition ainsi que du risque d'atteinte à la population et à l'environnement en cas d'événement.

¹⁴ L'interdiction au sens du ch. 6.3.2 ne s'applique pas à la mise sur le marché des emballages ainsi que des matériaux et objets mis sur le marché pour la première fois avant le 31 décembre 2027.

Produits phytosanitaires

Ch. 1.2, al. 3, phrase introductory et let. e, 3^{bis} et 3^{ter}

1.2 Exceptions

³ Lorsque, en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée en dehors d'une zone visée à l'al. 3^{bis}, un produit phytosanitaire homologué donné ne peut pas être remplacé par des mesures ou des produits phytosanitaires polluant moins l'environnement, l'autorité cantonale compétente délivre, en dérogation à l'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, une autorisation au sens des art. 4 à 6 permettant l'usage dudit produit phytosanitaire :

- e. pour éradiquer ou enrayer un organisme de quarantaine ou un organisme de quarantaine potentiel qui menace principalement les plantes agricoles cultivées et l'horticulture productrice si les conditions suivantes sont remplies :
 1. l'Office fédéral de l'agriculture a défini l'emploi de produits phytosanitaires au titre de mesure appropriée au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)⁵; et que
 2. il est très probable que l'organisme de quarantaine ou l'organisme de quarantaine potentiel soit présent en forêt au stade de développement à combattre.

^{3^{bis}} Pour éradiquer ou enrayer un organisme de quarantaine ou un organisme de quarantaine potentiel dans les milieux naturels ci-après, l'autorité cantonale compétente délivre, en dérogation à l'interdiction visée au ch. 1.1, al. 1, let. a à c et e, et en tenant compte des conditions énoncées à l'al. 3^{ter}, une autorisation au sens des art. 4 à 6 permettant l'usage d'un produit phytosanitaire homologué :

- a. dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale ;
- b. dans les roselières ou les marais, à l'exception des marais d'importance nationale ;
- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci ;
- d. aux abords des eaux superficielles :
 1. pour lesquelles un espace réservé aux eaux a été fixé conformément à l'art. 41a OEaux⁶ ou pour lesquelles on a, selon l'art. 41a, al. 5, OEaux, expressément renoncé à fixer un espace réservé aux eaux : à partir de la rive dans la partie terrestre de l'espace réservé aux eaux ;

⁵ RS 916.20

⁶ RS 814.201

2. pour lesquelles l'espace réservé aux eaux n'a pas encore été délimité : entre la rive et jusqu'à 3 m compris à partir de la limite supérieure de la berge, la bande étant mesurée selon les prescriptions du ch. 1.1, al. 1, let. e.

3^{ter} Une autorisation en vertu de l'al. 3^{bis} ne peut être délivrée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a. l'office fédéral compétent en vertu de l'OSaVé⁷ a défini l'emploi de produits phytosanitaires au titre de mesure appropriée au sens de l'art. 13 OSaVé ;
- b. il est très probable que l'organisme de quarantaine ou l'organisme de quarantaine potentiel soit présent dans la zone concernée au stade de développement à combattre ;
- c. l'usage du produit phytosanitaire ne peut pas être remplacé par des mesures polluant moins l'environnement ;
- d. il convient d'utiliser pour la lutte le produit phytosanitaire polluant le moins l'environnement ;
- e. pour les milieux naturels visés à l'al. 3^{bis}, let. a et d, il convient en outre de vérifier l'adéquation du rapport entre les effets de l'usage du produit phytosanitaire sur les objectifs de protection de la zone concernée et l'utilité pour l'éradication ou l'enrayement de l'organisme de quarantaine ou de l'organisme de quarantaine potentiel.

Al. 3^{quater}

Ex-art. 3^{bis}

Ch. 1.3

1.3 Obligation de documenter et communiquer

¹ Toute personne qui dispose d'une autorisation au sens du ch. 1.2, al. 3 ou 3^{bis}, doit documenter, pour chaque usage, les informations visées à l'al. 2 et les communiquer à l'autorité compétente avant le 31 décembre.

² L'autorité compétente élabore annuellement un rapport à l'intention de l'OFEV sur l'usage de produits phytosanitaires au sens du ch. 1.2, al. 3 et 3^{bis}, l'année précédente. Ce rapport doit être remis à l'OFEV avant le 28 février et contenir les informations suivantes :

- a. le but de la lutte ainsi que les organismes de quarantaine ou les organismes de quarantaine potentiels combattus ;
- b. le nom commercial et le numéro fédéral d'homologation des produits phytosanitaires utilisés ;
- c. les substances actives contenues dans les produits phytosanitaires utilisés et leur concentration ;

⁷ RS 916.20

- d. la quantité de produits phytosanitaires utilisés et le type d'usage ;
- e. les dates et les lieux d'usage ainsi que la superficie des surfaces traitées.

Engrais

Ch. 1, al. 3

³ Sont considérés comme des chaux tous les amendements minéraux basiques naturels appropriés pour la forêt conformément à la PFC 2, en particulier la poudre de dolomie et les poudres de roches siliceuses et basaltiques.

Ch. 3.3.2, al. 2, let. c, 3 et 4

² Par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 5, et sous réserve du ch. 3.3.1, al. 1 à 4, l'usage d'engrais en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée peut être autorisé en dehors des zones de protection des eaux souterraines (art. 4 à 6), pour :

- c. le chaulage à des fins de régénération des fonctions du sol et de préservation de la santé de la forêt sur des sols acidifiés en profondeur.

³ Aucune autorisation de chaulage selon l'al. 2, let. c, ne peut être délivrée pour une application dans les zones suivantes :

1. biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁹, y compris une zone tampon écologiquement suffisante,
2. biotopes d'importance régionale et locale visés à l'art. 18b LPN,
3. milieux naturels qu'il y a lieu de protéger en vertu de l'art. 18, al. 1^{bis}, LPN dans lesquels sont présents des types de milieux naturels dignes de protection selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹⁰,
4. réserves forestières visées à l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)¹¹,
5. associations végétales forestières à forte acidité,
6. zones délimitées en tant que site prioritaire pour la biodiversité dans les prescriptions cantonales en matière d'aménagement et de gestion visées à l'art. 20, al. 2, LFo.

⁸ Mise à jour par l'annexe V de l'O du 14 nov. 2007 (RO 2007 6295), l'annexe 9 ch. 1 de l'O du 23 oct. 2013 sur les paiements directs (RO 2013 4145), l'annexe ch. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4791) et l'annexe 5 ch. II 3 de l'O du 1^{er} nov. 2023 sur les engrais, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 711).

⁹ RS 451

¹⁰ RS 451.1

¹¹ RS 921.0

⁴ Le chaulage visé à l'al. 2, let. c, peut uniquement avoir lieu entre mi-août et fin novembre, et à condition que le sol de la forêt ne soit pas recouvert de neige. La quantité de chaux épandue ne peut pas dépasser un volume de 3 tonnes par hectare.

Ch. 3.3.3

3.3.3 Communication

L'autorité compétente élabore annuellement un rapport à l'intention de l'OFEV sur les dérogations délivrées et non délivrées l'année précédente concernant l'épandage de chaux en forêt visé au ch. 3.3.2, al. 2, let. c. Ce rapport doit être remis à l'OFEV avant le 28 février et contenir les informations suivantes :

- a. l'emplacement, la taille, le type d'association végétale forestière et l'état d'acidification du sol du périmètre forestier concerné ;
- b. les motifs pour lesquels la demande d'épandage exceptionnel de chaux a été acceptée ou rejetée ;
- c. les dates d'usage et le mode d'épandage ;
- d. le type et la quantité de la chaux épandue.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux¹²

Art. 41c, al. 3

³ Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de combattre ces dernières raisonnablement par des moyens mécaniques. Les autorisations visées à l'annexe 2.5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹³ sont réservées ; il convient toutefois de tenir compte de l'art. 6 LEaux.

2. Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux¹⁴

Art. 100, al. 3^{bis}

^{3^{bis}} Lorsque l'OFGA prévoit de définir, au titre de mesure pour éradiquer ou enrayer un organisme de quarantaine ou un organisme de quarantaine potentiel, l'emploi d'un produit phytosanitaire dans les milieux naturels mentionnés à l'annexe 2.5, al. 3^{bis}, let. a à d, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹⁵, il prend sa décision avec l'accord de l'OFEV.

3. Ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères¹⁶

Art. 2, let. a, ch. 7

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC :

- a. les produits suivants qui sont traités avec des produits chimiques ou qui en contiennent :

¹² RS 814.201

¹³ RS 814.81

¹⁴ RS 916.20

¹⁵ RS 814.81

¹⁶ RS 946.513.8

7. les matériaux et objets qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 1.16, ch. 6.3.2, ORRChim,